

## **DECISION N° 607/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 3M MARS + Logo » n° 86411**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86411 de la marque « 3M MARS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2017 par la société 3M Company représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

**Attendu que** la marque « 3M MARS + Logo » a été déposée le 12 novembre 2015 au nom des ETS WENG MEIGUI POUR LE THE ET COMMERCE GENERAL et enregistrée sous le n° 86411 pour les produits de la classe 30, notamment le thé, ensuite publiée au BOPI n° 01 MQ/2016 paru le 14 février 2017 ;

**Attendu que** la société 3M Company fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « 3M » n° 33590 déposée le 14 janvier 1994 pour tous les produits des classes 1 à 34; que cet enregistrement est encore valable suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2014 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, comme le prévoit l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par des tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « 3M MARS + Logo » n° 86411 au motif que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque ; que cette marque contient le terme « 3M » qui est sa marque ; que ce terme est l'élément d'attaque des deux marques en conflit de sorte ; que l'usage de ce élément distinctif de sa marque dans la marque

postérieure crée indubitablement un risque de confusion entre les deux marques ;

**Que** l'adjonction des autres éléments verbaux « MARS » et figuratifs (logo) ne suppriment pas ce risque de confusion ; qu'en outre, sa marque « 3M » n° 33590 est une marque notoire conformément aux dispositions de l'article 6bis de la Convention de Paris ; que l'enregistrement n° 86411 de la marque 3M MARS + Logo » qui est une reproduction ou une imitation d'une marque notoire doit être radié ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques et similaires de la même classe 30 ; que ces produits seront commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les ETS WENG MEIGUI POUR LE THE ET COMMERCE GENERAL font valoir dans leur mémoire en réponse que la demande d'enregistrement de sa marque a été conforme aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cet enregistrement ne porte pas atteinte aux droits de la société 3M company dont la marque « 3M » n° 33590 est uniquement une marque verbale ; que par contre sa marque « 3M MARS +Logo » n° 86411 est une marque complexe unissant l'élément verbal et l'élément figuratif ; que les « 3M » sont logés dans un cercle ovale formé par des flèches et à cela s'ajoute le logo composé du mot « MARS » entre le « R » et « S » se trouve une fleur et au dessus de « MARS » le terme arabe ;

**Que** compte tenu de ces différences visuelle, phonétique et intellectuelle (prononciation, lecture, couleur, image et autres formes), il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ; qu'il y a lieu d'admettre la coexistence des deux marques sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 33590  
Marque de l'opposant



Marque n° 86411  
Marque du déposant

**Attendu que** l'enregistrement n° 86411 de la marque « 3M MARS + Logo » du déposant reproduit l'élément verbal d'attaque « 3M » de l'enregistrement n° 33590 de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise de l'élément verbal d'attaque « 3M » de la marque de l'opposant) prépondérantes par rapport aux différences (les autres éléments verbaux et figuratifs de la marque de l'opposant) entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 86411 de la marque « 3M MARS + Logo » formulée par la société 3M Company est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 86411 de la marque « 3M MARS + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Les ETS WENG MEIGUI POUR LE THE ET COMMERCE GENERAL, titulaires de la marque « 3M MARS + Logo » n° 86411 disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOSSOU**